

formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 30 mai 2002 (affaire R 314/1999-1), concernant une demande d'enregistrement de la marque verbale TOP comme marque communautaire, le Tribunal (quatrième chambre), composé de MM. H. Legal, président, P. Mengozzi et M^{me} I. Wieszniowska-Białecka, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 13 juillet 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *Le recours est rejeté.*

2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 261 du 26.10.2002

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 13 juillet 2005

dans l'affaire T-40/03, Julián Murúa Entrena contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (¹)

(Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative comprenant l'élément verbal «Julián Murúa Entrena» — Opposition du titulaire de la marque verbale espagnole et internationale MURÚA — Refus d'enregistrement — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 — Nom patronymique)

(2005/C 229/27)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans l'affaire T-40/03, Julián Murúa Entrena, domicilié à Elciego (Espagne), représenté par M^e I. Temiño Ceniceros, avocat, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: MM. I. de Medrano Caballero et G. Schneider), l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal, étant Bodegas Murúa, SA, ayant pour objet un recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 9 décembre 2002 (affaire R 599/1999-2), relative à une procédure d'opposition entre Bodegas Murúa,

SA et Julián Murúa Entrena, le Tribunal (quatrième chambre), composé de MM. H. Legal, président, P. Mengozzi et M^{me} I. Wieszniowska-Białecka, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur principal, a rendu le 13 juillet 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *Le recours est rejeté.*

2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 101 du 26.4.2003

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 14 juillet 2005

dans l'affaire T-126/03, Reckitt Benckiser (España), SL contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (¹)

(Marque communautaire — Procédure d'opposition — Risque de confusion — Preuve de l'usage de la marque antérieure — Demande de marque communautaire verbale ALADIN — Marque nationale verbale antérieure ALADDIN — Article 8, paragraphe 1, sous b), et article 43, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 40/94)

(2005/C 229/28)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-126/03, Reckitt Benckiser (España), SL, établie à Barcelone (Espagne), représentée par M^e M. Esteve Sanz, avocat, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), (agents: MM. A. von Mühlendhal, I. de Medrano Caballero et A. Folliard-Monguiral), l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI ayant été Aladin Gesellschaft für innovative mikrobiologische System GmbH, établie à Luckenwalde (Allemagne), ayant pour objet un recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 31 janvier 2003 (affaire R 389/2002-1), relative à une procédure d'opposition entre

Reckitt Benckiser (España), SL, et Aladin Gesellschaft für innovative mikrobiologische Systeme GmbH, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. H. Legal, président, M^{me} V. Tiili et M. V. Vadapalas, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur principal, a rendu le 14 juillet 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 31 janvier 2003 est annulée.*
- 2) *L'OHMI est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 135 du 7.6.2003

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 14 juillet 2005

dans l'affaire T-312/03, Wassen International Ltd contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) ⁽¹⁾

(Marque communautaire — Procédure d'opposition — Marque nationale antérieure figurative comportant l'élément verbal «Selenium Spezial A-C-E» — Demande de marque communautaire verbale SELENIUM-ACE — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94)

(2005/C 229/29)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-312/03, Wassen International Ltd, établie à Letherhead (Royaume-Uni), représentée par M. M. Edenborough, barrister, et M. S. Mayer, solicitor, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: M^{mes} S. Laitinen et M. Capostagno), l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI étant Stroschein Gesundkost GmbH, établie à Hambourg (Allemagne), ayant pour objet un recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 18 juin 2003 (affaire R 121/2002-4), relative à une procédure d'opposition entre Wassen International Ltd et Stroschein Gesundkost GmbH, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. M. Jaeger, président, M^{me} V. Tiili et M. O. Czúcz, juges; greffier: M^{me} B. Pastor, greffier adjoint, a rendu le 14 juillet 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 264 du 1.11.2003

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 14 juillet 2005

dans l'affaire T-371/03, Vincenzo Le Voci contre Conseil de l'Union européenne ⁽¹⁾

(Fonctionnaires — Concours interne — Non-admission aux épreuves orales — Violation de l'avis de concours — Irrégularité dans le déroulement des épreuves de nature à fausser les résultats — Principe d'égalité de traitement et de non-discrimination — Principe de bonne administration)

(2005/C 229/30)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-371/03, Vincenzo Le Voci, fonctionnaire du Conseil de l'Union européenne, demeurant à Bruxelles (Belgique), représenté par M^{es} G. van der Wal et E. Oude Elferink, avocats, contre Conseil de l'Union européenne (agents: M^{me} M. Sims et M. F. Anton), ayant pour objet une demande d'annulation des opérations du concours interne Conseil/A/270 ou, à titre subsidiaire, de la décision du jury de concours de ne pas admettre le requérant à participer aux épreuves orales dudit concours, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. M. Jaeger, président, M^{me} V. Tiili et M. O. Czúcz, juges; greffier: M^{me} C. Kristensen, administrateur, a rendu le 14 juillet 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 21 du 24.1.2004

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 13 juillet 2005

dans l'affaire T-5/04, Carlo Scano contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Fonctionnaires — Concours interne — Questions à choix multiples — Refus de neutralisation de certaines questions par le jury — Égalité de traitement — Principe de bonne administration — Portée du contrôle juridictionnel — Recours en annulation — Recours en indemnité)

(2005/C 229/31)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-5/04, Carlo Scano, fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles (Belgique), représenté par M^e M.-A. Lucas, avocat,